

**ARRETE CONJOINT N° 20066001/MASSN/MS DU 22 JUIN 2006,
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE MULTISECTORIEL DE
READAPTATION ET D'EGALISATION DES CHANCES DES
PERSONNES HANDICAPEES (COMUREC/HANDICAP)**

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret N° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006-003/PRES du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Zatu n° 86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986, portant adoption de mesure sociales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le Décret n° 94-044/PRES/SASF du 02 février 1994, portant fixation des conditions de délivrance de la carte d'invalidité aux Personnes Handicapées ;
- Vu le Kiti n° AN IV-273/CNR/EDU du 13 février 1987, portant exécution, dans le cadre de l'Education Nationale, des dispositions de la ZATU n° 86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986, portant adoption de mesures sociales en faveur des Personnes Handicapées ;
- Vu le Kiti n° 86-149/CNR/PRES/ME du 30 avril 1986, portant disposition à prendre en faveur des Personnes Handicapées dans la construction des bâtiments ;
- Vu le Décret n° 2002-462/PRES/PM/MASSN du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;

- Vu le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le Décret n° 2005-343/PRES/PM/MASSN/MS du 22 juin 2005, portant création et attributions, du comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées.

ARRETE

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 1 : En application du Décret n° 2005-343/PRES/PM/MASSN/MS du 22 juin 2005, portant création et attributions du comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées (COMUREC/Handicap), ledit comité est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- Vice-président : le Ministre de la Santé ;
- Membres :
 - un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
 - un (01) représentant du Ministère de l'Economie et du Développement;
 - un (01) représentant du Ministère de la Santé ;
 - un (01) représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse
 - un (01) représentant du Ministère de l'enseignement de Base et de l'alphabétisation;
 - un (01) représentant du Ministère des Sports et des Loisirs ;
 - un (01) représentant du Ministère de la Promotion de la femme;
 - un (01) représentant du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat;
 - un (01) représentant du Ministère des Arts, de la Culture et du Tourisme;
 - un (01) représentant du Ministère de la Promotion des Droits Humains;
 - un (01) représentant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - un (01) représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat;
 - un (01) représentant du Ministère de l'Information ;
 - un (01) représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

- quatre (04) représentants du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité Nationale;
- Trois (03) représentants de la Fédération Burkinabè des Associations pour la Promotion des Personnes handicapées (FEBAH);
- deux (02) représentants des organisations de Femmes Handicapées;
- deux (02) représentants de la Fédération Nationale de Sports pour Personnes Handicapées (F.N.S.P.H);
- deux (02) représentants des organisations de jeunesse;
- un (01) représentant de l'Église Catholique;
- un (01) représentant de l'Église protestante;
- un (01) représentant des Association islamiques;
- un (01) représentant des autorités coutumières;
- trois (03) représentants des partenaires techniques.

Article 2 : les représentants des structures membres du Comité sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : le COMUREC/Handicap est un cadre de concertation multisectorielle sur les questions des personnes handicapées.

La direction de la protection et de la promotion sociale assure le rôle de point focal dudit comité.

A ce titre elle est chargée entre autres :

- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions menées en faveur des personnes handicapées dans les différents ministères ;
- de promouvoir les droits des personnes handicapées ;
- de prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans les projets et programmes de développement sectoriels (éducation, formation, emploi, législation, sport, etc.).

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : le comité se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Toute réunion du comité fait l'objet de rapport écrit ou de procès-verbal.

Le comité élabore et met en œuvre un plan d'action biennal inclusif des personnes handicapées.

Il prépare un bilan annuel des actions inclusives des personnes handicapées, et consigne les indicateurs de suivi des activités.

Le comité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 5 : le Directeur de la Protection et de la Promotion Sociale est le rapporteur du comité.

Article 6 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.